



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-111

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2020-10-27-002 - ARRETE N°2020-1439 du 27 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-866 du 9 juillet 2020 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal (2 pages)

Page 3

Prefecture du Cantal

15-2020-10-30-001 - Arrêté n°2020-1453 du 30 octobre 2020 portant constitution de la commission d'expulsion du Cantal (2 pages)

Page 5



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne**

Arrêté n°2020-1439 du 27 octobre 2020

portant modification de l'arrêté n°2020-866 du 9 juillet 2020 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-1 ;

Vu l'arrêté n°2020-866 du 9 juillet 2020 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un centre éducatif renforcé dans le département du Cantal ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Au 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2020 susvisé, les mots « *Monsieur Pierre FERDOSSIAN, responsable de la maîtrise des risques, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est* » sont remplacés par les mots « *Madame Aurélie PETIT, directrice de service, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne* ».

Article 2 : Au 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2020 susvisé, les mots « *Madame Aurélie PETIT, directrice de service, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne* » sont remplacés par les mots « *Madame Monique FERREIRA, présidente de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Puy-de-Dôme* ».

Article 3 : Au 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2020 susvisé, les mots « *Madame Dominique GIRARD* » sont remplacés par les mots « *Monsieur Mickaël MARTIN* ».

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Page 1 sur 2

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et des collectivités
territoriales**

**Arrêté
N°2020 – 1453 DU 30/10/2020
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
D'EXPULSION DU CANTAL**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles L. 522-1 et R. 522-8 ;

VU le courrier du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 14 octobre 2020 ;

VU le courriel du Président du Tribunal judiciaire d'Aurillac en date du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le département du Cantal une commission d'expulsion des étrangers dont la composition est fixée comme suit :

- Président :
 - Monsieur Philippe JUILLARD, Président du tribunal judiciaire d'Aurillac ;
suppléante : Madame Quitterie LASSERRE.
- Magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du département
 - Monsieur Davy MIRANDA, en qualité de titulaire ;
suppléante : Madame Sophie TARDIEU.
- Conseiller du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 - Monsieur Loïc PANIGHEL, en qualité de titulaire ;
suppléant : Monsieur Philippe CHACOT.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 : Un représentant du Préfet assure les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la Commission.

ARTICLE 4 : Les personnes désignées aux articles 2 et 3 n'assistent pas à la délibération de la Commission.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL